PRÉFÈTE
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT - 2023-A155 du 18 DEC. 2023
portant renouvellement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département du Rhône
formation espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment les articles, L. 426-5, R. 421-29 à R. 421-32 relatifs à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R. 133-1 et suivants,

VU le décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9,

VU l'arrêté préfectoral n°69-2022-04-21-00004 du 21 avril 2022 portant délégation de signature à Mme Vanina NICOLI, préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU les désignations effectuées par les différentes instances représentées au sein de la commission,

CONSIDÉRANT qu'il convient de renouveler la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts »,

ARRÊTE

Article 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » est renouvelée pour une durée de trois ans à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, présidée par la Préfète ou son représentant, est constituée des membres suivants :

Trois représentants de l'État et de ses établissements publics :

- Monsieur le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,

- Monsieur le délégué régional de l'Office français de la biodiversité,

- Monsieur le représentant des lieutenants de louveterie du département.

Un représentant des différents modes de chasse :

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon,

ainsi qu'un suppléant :

- Monsieur Jean-Louis DAMPHFOFFER, administrateur de la Fédération départementale des chasseurs du Rhône et de la métropole de Lyon.

Un représentant des piégeurs :

- Monsieur Christian BOYER, président de l'Association des piégeurs agréés du Rhône,

ainsi qu'un suppléant :

- Monsieur Raymond TRICAUD, membre de l'Association des piégeurs agréés du Rhône.

Un représentant des intérêts agricoles dans le département :

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture du Rhône ou son représentant, Monsieur Erick DOMINIQUE,

ainsi qu'un suppléant :

- Monsieur Alain JURY, membre de la Chambre d'agriculture.

Un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

- Monsieur Denis VERCHÈRE, président de la Ligue de protection des oiseaux Auvergne Rhône-Alpes, délégation territoriale Rhône,

ainsi qu'un suppléant :

- Monsieur Patrice FRANCO, directeur de la Ligue de protection des oiseaux Auvergne Rhône-Alpes, délégation territoriale Rhône.

Une personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- Monsieur Romain LASSEUR, directeur de la société Izipest.

Article 3 : Chaque membre peut donner un mandat à un membre de la même formation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, à condition qu'il appartienne au même collège que le mandant.

Article 4 : Chaque membre peut être assisté, pour un appui technique, par une seule personne. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 : La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6 : Toute personne qui démissionne, ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, est remplacé, pour la durée du mandat qui reste à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 8 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

La préfète
Secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Vanina NICOLI

Vanina NICOLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).